

CNESER commission permanente Compte rendu mardi 16 avril 2019

Établissements

Projet de décret visant à créer l'institut Polytechnique de Paris

Publics concernés : personnels et usagers des établissements-composantes de l'Institut Polytechnique de Paris.

Objet : création de l'établissement public expérimental « Institut Polytechnique de Paris », approbation de ses statuts et suppression de l'association de l'ENSTA ParisTech à l'Ecole polytechnique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent décret crée l'établissement public expérimental « Institut Polytechnique de Paris » et approuve ses statuts, en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018. L'établissement regroupe l'Ecole polytechnique, l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA ParisTech), le Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES), au périmètre de l'ENSAE ParisTech, ainsi que l'Institut Mines-Télécom, au périmètre de Télécom ParisTech et Télécom SudParis.

L'Institut Polytechnique de Paris est accrédité pour délivrer le diplôme de licence, de master et de doctorat, ainsi que l'habilitation à diriger des recherches. Les étudiants sont inscrits auprès de l'Institut Polytechnique de Paris pour les diplômes qu'il délivre et auprès de ses établissements-composantes pour les diplômes qu'ils délivrent.

L'Institut Polytechnique de Paris est dirigé par un président qui est le président de l'Ecole polytechnique. Celui-ci préside le conseil d'administration et dirige les services de l'Institut Polytechnique de Paris.

Le décret abroge le décret n° 2016-31 du 19 janvier 2016 portant association de l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées à l'Ecole polytechnique.

Présentation : le projet vise 10000 étudiants dans 5 ans (aujourd'hui 8000)... et doublement des doctorants (obj. 2000).

Institut qui rassemble 5 école, argument de l' « agilité » mis en avant (novlangue?)

Projet partagé : recherche innovation valorisation, insertion pro ... (bref mention de l'ensemble des missions de l'ESR).

Position de Sup'Recherche – UNSA

Le projet a été rejeté unanimement par les OS présentes pour lesquelles le projet présenté pose des problèmes de démocratie, tout d'abord sur la manière dont ce projet a été conduit sans prise en compte des avis négatifs des CT ensuite de par la composition des conseils dans lesquels les personnels sont minoritaires, enfin avec le rôle prépondérant du comité exécutif par rapport aux conseils élus. Comment alors penser que les personnels s'impliqueront dans le projet ? En outre, **pour l'UNSA éducation**, ce projet conforte les inquiétudes que nous avons vis-à-vis de l'ordonnance permettant de déroger au code de l'éducation dans le cadre de la création d'établissements expérimentaux. Nous espérons que le projet de création de l'établissement expérimental « Institut Polytechnique de Paris » n'inspirera pas les projets que le CNESER aura à examiner.

Lors de l'étude des ordonnances (CNESER du 16/10/19) **le Ministère nous avait assuré qu'il allait faire un effort d'accompagnement des sites et être exigeant quant à la qualité des dossiers qui lui seront soumis**

nous nous étonnons qu'il ait accepté de ne pas être pleinement associé à la gouvernance de cet établissement expérimental. **C'est pour toutes ces raisons que nous avons voté contre ce texte.**

	Pour CPU CGE	Contre UNSA	Abst. PEEP	NPPV
Résultat du vote :	4	19	1	

Projet d'arrêté portant création de l'institut universitaire de technologie (IUT) Grand ouest Normandie, institut interne de l'université de Caen.

Le projet d'arrêté qui vous est présenté porte création d'un institut universitaire de technologie (IUT) dénommé « *Institut universitaire de technologie Grand Ouest Normandie* » au sein de l'université de Caen par fusion des actuels IUT d'Alençon, de Caen et de Cherbourg. Il prévoit également la modification de l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur afin de prendre en compte la création du nouvel institut et la suppression des trois IUT fusionnés.

Cet arrêté est pris sur le fondement de l'article L 713-1 du code de l'éducation qui indique que les universités sont composées « *Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche* ».

Le nouvel institut a vocation à se substituer aux IUT fusionnés. Le projet de fusion de ces IUT intervient dans le cadre de la nouvelle organisation des composantes et services de l'université de Caen. Par une délibération du 7 juillet 2017, le conseil d'administration de l'université a constitué un comité de pilotage, composé de représentants de chaque IUT en nombre égal, pour conduire ce projet.

Le projet de fusion répond à quatre objectifs :

- Conforter l'image de marque « IUT » au sein de l'établissement et sur le territoire normand. La visibilité des formations doit être accrue pour une meilleure offre aux néo-bacheliers ;
- Répondre aux enjeux des transformations pédagogiques et améliorer la réussite des bacheliers technologiques. Le développement de l'apprentissage et de la formation continue exige la mise en place rapide de nouvelles pratiques pédagogiques incluant notamment le numérique ;
- Mieux accompagner le tissu économique dans la recherche de compétences. Afin de répondre aux besoins de formation des salariés du territoire de la manière la plus efficace et de disposer de relais pour les activités de recherche, il est nécessaire de recourir à la mutualisation des moyens ;
- Créer des synergies entre les équipes pédagogiques et disposer d'une approche commune entre services. Il s'agit d'accentuer l'expertise des équipes pédagogiques, administratives et techniques pour que l'IUT puisse les mobiliser autour d'objectifs communs sans la dispersion d'énergie que provoque l'éparpillement actuel des équipes.

Les IUT de l'université de Caen sont implantés dans les trois départements de l'académie de Caen et répartis sur 7 sites (Alençon-Damigny, Caen, Cherbourg-Octeville, Ifs, Lisieux, Saint-Lô et Vire). **Ces implantations ne sont pas remises en cause par le présent projet.** Ils proposent des formations à correspondant à 18 spécialités de diplôme universitaire de technologie (DUT) qui concernent aujourd'hui 2 941 étudiants. Par ailleurs, les IUT assurent les formations conduisant à la délivrance de 24 licences professionnelles délivrées par l'université qui sont dispensées à 506 étudiants.

- **L'IUT d'Alençon** est animé par une équipe pédagogique composée d'un professeur d'université, de 12 maîtres de conférences, de 20 enseignants du second degré ainsi que par 2 ATER et 2 doctorants contractuels. Cette équipe pédagogique est complétée par 25 personnels non enseignants à temps complet ou incomplet. Parmi ces personnels, 20 interviennent également dans le cadre de l'ESPE.

- **L'IUT d'Alençon** abrite, par ailleurs, l'unité mixte de recherche CIMAP (Centre de recherche sur les Ions, les Matériaux et la Photonique).

- **L'IUT de Caen** comprend 14 professeurs d'université, 78 maîtres de conférences, 61 enseignants du second degré, 5 enseignants contractuels, 9 enseignants-chercheurs associés, 7 ATER et 3 doctorants contractuels. Les personnels non enseignants sont, quant à eux, constitués de 70 agents. Il accueille le laboratoire ABTE (Aliments Bioprocédés Toxicologie Environnement).

Les enseignements au sein de l'IUT de Cherbourg sont assurés par un professeur d'université, 12 maîtres de conférences, 24 enseignants du second degré, un enseignant contractuel, 3 enseignants-chercheurs associés et 2 ATER. L'équipe administrative est composée de 63 agents. Parmi ces

derniers, 50 agents interviennent sur d'autres structures notamment l'école d'ingénieurs ESIX et deux unités de formation et de recherche.
Les conseils des IUT de Caen, Cherbourg et Alençon se sont prononcés en faveur du projet le 26 novembre 2018 lors d'une séance de présentation commune.
Le comité technique de l'université de Caen a émis un avis favorable sur ce projet le 27 novembre 2018.
Le conseil d'administration de l'établissement a délibéré sur la fusion des trois IUT lors de sa délibération du 7 décembre 2018.

Présentation : par Pierre Denis Pdt U. & les 3 directeurs des IUT.

Sup'Recherche UNSA a demandé qu'on explique les raisons qui ont conduit le CTE de l'U. de Caen à ce vote (3 votes favorables / 2 Contre / 2 Abts) et quels étaient les points qui posaient pb ?

A cela il a été répondu que les conseils ont voté en moyenne à 66 % en faveur de cette fusion, pour ce qui est du vote au CT, il est difficile d'expliquer ce qui a conduit à ce vote, d'autant que deux membres de la même OS ont exprimé par leur vote une position différente.

Il y a 18 spécialités dans les 3 IUT. Sup'Recherche UNSA demande s'il y a des redondances entre les trois IUT ? Et si oui comment est-ce que cela sera géré ?

Réponse : Plusieurs départements sont redondants mais il n'est pas prévu de fermeture de départements.

Quelle organisation des pôles ? Un responsable de pôle ?

Répondu : Il y a un VP par pôle et des directeurs délégués de pôle et un conseil de pôle ce qui permet de garder une gestion de proximité.

Sup'Recherche – UNSA a été satisfait des compléments d'information et des réponses apportées ce qui le conduit à se prononcer favorablement.

	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	11	14		

Projet d'arrêté portant création de l'institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers (ISTIA), école interne de l'université d'Angers.

Le projet d'arrêté qui vous est présenté porte création, au sein de l'université d'Angers, d'une école polytechnique au sens de l'article L. 713-2 du code de l'éducation. Cette école, dénommée « Polytech Angers », résulte de la transformation de l'Institut des sciences et Techniques de l'ingénieur d'Angers (ISTIA), école de formation d'ingénieurs constituée sous la forme d'une école interne au sens du 2° de l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Cet arrêté est pris sur le fondement de l'article L 713-2 du code de l'éducation qui indique que « Des centres polytechniques universitaires ayant pour mission la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie peuvent être créés. Ces centres, à caractère pluridisciplinaire, sont soumis aux dispositions de l'article L. 713-9. La création de ces centres ne peut intervenir que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants ».

Il prévoit également la modification de l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur afin de prendre en compte la création de la nouvelle école polytechnique qui se substitue à l'école interne ISTIA.

« Polytech Angers » délivrera des formations permettant la délivrance du titre d'ingénieur diplômé dans les spécialités « Automatique et informatique », « Bâtiment et sécurité », « Génie industriel » et « Génie biologique et santé » ainsi que de trois masters et de 3 diplômes universitaires et d'un certificat universitaire.

Les effectifs étudiants prévus pour l'année 2019-2020 sont de 240 en cycle préparatoire intégré et de 592 en cycle d'ingénieur dont 252 sont inscrits en première année. La condition du nombre minimum d'entrants fixée par l'article L. 713-2 du code de l'éducation est ainsi satisfaite. Polytech Angers accueille également 117 étudiants en master et 93 étudiants préparent un diplôme universitaire.

Les laboratoires rattachés à Polytech Angers sont le laboratoire angevin de recherche en ingénierie des systèmes (LARIS), le laboratoire angevin de mécanique, procédés et innovAction (LAMP), l'institut de recherche en horticulture et semences (IRHS), le centre de recherche en cancérologie Nantes-Angers (CRCINA), le groupe d'étude des interactions hôtes pathogènes (GEIHP), Micro et nanomédecines translationnelles (MINT) et Espaces et sociétés (ESO).

Les enseignements, au sein de Polytech Angers, sont assurés par 13 professeurs d'université, 35 maîtres de conférences, 16 professeurs associés, 6 enseignants du second degré, 2 enseignants contractuels et 6 ATER. L'équipe administrative est composée, quant à elle, de 42 agents.

Le conseil de l'ISTIA a approuvé à l'unanimité l'intégration de l'école au réseau des écoles polytechnique le 28 novembre 2018.

Le 13 décembre 2018, le conseil d'administration de l'université d'Angers a approuvé l'intégration de l'ISTIA au réseau Polytech.

La commission des titres d'ingénieurs a émis un avis favorable, le 22 janvier 2019 à la création de l'école polytechnique de l'université d'Angers.

Le comité technique de l'université d'Angers a rendu son avis sur la création de l'école polytechnique lors de sa réunion du 22 janvier 2019 à l'unanimité.

Le conseil d'administration d'Angers a délibéré en faveur du projet lors de sa délibération du 31 janvier 2019 à l'unanimité.

Deviendra la 15^e école du réseau Polytech.

	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	22		1	

Projet d'arrêté portant création de l'école d'ingénieurs en sciences industrielles et numérique (EISINE), école interne de l'université de Reims.

Le projet d'arrêté qui vous est présenté porte création d'une école interne au sens du 2° de l'article L. 713-1 du code de l'éducation dénommée « *Ecole d'ingénieurs en sciences industrielles et numérique* » (EISINE) au sein de l'université de Reims. Cette nouvelle école résulte de la transformation de l'Institut de formation technique supérieur (IFTS) à Charleville-Mézières, institut interne, et de l'intégration du département Electronique – Electrotechnique – Automatique de l'unité de formation et de recherche (UFR) Sciences exactes et naturelles. Il prévoit également la modification de l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur afin de prendre en compte la création de la nouvelle école et la suppression de l'institut interne transformé.

Cet arrêté est pris sur le fondement de l'article L 713-1 du code de l'éducation qui indique que les universités sont composées « *Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche* ».

La création de l'EISINE intervient dans le cadre de la restructuration des formations de d'ingénieurs de l'université de Reims afin de renforcer leur visibilité au niveau régional et national et de s'intégrer dans la politique de site. Cette école sera complémentaire de l'autre école interne d'ingénieurs de l'université de Reims, l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Reims (ESIREIMS).

Elle est localisée sur les campus Moulin Leblanc à Charleville-Mézières et Moulin de la Housse à Reims.

Cette école est orientée vers la transition industrielle et numérique. Elle propose des formations permettant d'obtenir :

- trois diplômes d'ingénieurs en formation initiale sous statut d'apprentis et en formation continue, spécialité matériaux et génie des procédés, spécialité génie électrique et robotique et spécialité mécanique et génie industriel ;
- trois diplômes d'ingénieurs d'autres écoles sous convention avec l'université de Reims, spécialité automatique et informatique industrielle, spécialité mécanique et matériaux (avec l'université de technologie de Troyes) et spécialité mécanique (avec ENSAM) ;
- les diplômes de licence (2 mentions), licence professionnelle (4 mentions puis 2 à partir de septembre 2019) et master (2 mentions) qui étaient préparés par l'IFTS de Charleville-Mézières et le département d'UFR.

Les personnels et les étudiants demeurent sur les mêmes sites et dans les mêmes locaux et l'offre de formation n'est pas modifiée.

Les effectifs étudiants prévus pour l'année 2019-2020 sont de 589 dont 150 inscrits en licence générale, 72 en licence professionnelle, 150 en master et 283 en formation d'ingénieurs.

Les équipes de recherche auxquelles s'adosse l'EISINe sont réparties principalement dans deux laboratoires : le centre de recherche en sciences et technologies de l'information et de la communication (CReSTIC) EA 3804 et l'institut des sciences de l'ingénieur (ISI) qui résulte de la fusion du laboratoire d'ingénierie et sciences des matériaux (LISM), EA 4695 et du groupe de recherche en sciences pour l'ingénieur (GRESPI), EA 4694.

Les enseignements au sein de l'EISINe sont assurés par 12 professeurs d'université, 23 maîtres de conférences dont deux associés et 5 enseignants du second degré. L'équipe administrative est composée de 13 agents.

La commission des titres d'ingénieurs a émis un avis favorable, le 18 janvier 2019, à l'accréditation, pour une durée de trois, de cette école de l'université de Reims, à délivrer le titre d'ingénieurs diplômé.

Le conseil de l'IFTS a rendu un avis favorable sur le projet de création de l'école le 27 février 2019 à l'unanimité.

Le comité technique de l'université de Reims a rendu son avis sur la création de l'EISINe lors de sa réunion du 7 mars 2019 à l'unanimité.

Le conseil d'administration de l'établissement a délibéré en faveur du projet lors de sa délibération du 12 mars 2019 à l'unanimité.

	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	21		8	

Formations

Projet d'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Services informatiques aux organisations » option A: « Solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux », option B: « Solutions logicielles et applications métiers ».

Expert : Mme Gaubert-Macon, IGEN

Le projet d'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS) « Services informatiques aux organisations » (SIO), option A : « Solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux », options B : « Solutions logicielles et applications métiers » qui vous est soumis pour avis remplace le BTS « Services informatiques aux organisations », option A : « Solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux », options B : « Solutions logicielles et applications métiers » créé par l'arrêté du 26 avril 2011 et qui sera abrogé à l'issue de la session 2021.

Le titulaire du BTS SIO participe à la production et à la fourniture de services informatiques à une organisation, soit en tant que collaborateur de cette organisation soit en tant qu'intervenant d'une entreprise de services du numérique, d'un éditeur de logiciels ou d'une société de conseil en technologies. Il intervient dans des contextes de travail ouverts et évolutifs nécessitant une activité de veille informationnelle et technologique. Outre la maîtrise de l'anglais, le titulaire du BTS SIO doit s'adapter aux évolutions technologiques, juridiques, économiques mais aussi aux enjeux environnementaux et de sécurité.

A moyen terme, au regard de son expérience et de la taille de la structure qui l'emploie, le titulaire du BTS SIO peut prendre davantage de responsabilités et accéder à des fonctions d'encadrement.

Les dispositions de ce projet d'arrêté sont applicables à la rentrée 2020 pour une première session d'examen en 2022.

La commission professionnelle consultative « services administratifs et financiers » du 11 février 2019 a émis un avis favorable.

	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	21			

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion ».

Expert: M. Paguet IGEN

Les modifications proposées par le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS) « comptabilité et gestion » (CG) visent notamment à rendre applicable au BTS CG l'arrêté transversal du 15 février 2018 portant définition du programme et de l'épreuve de « culture économique, juridique et managériale » communs à plusieurs spécialités de brevet de technicien supérieur. Elles n'ont aucune incidence sur le référentiel des activités professionnelles.

Cet arrêté apporte par ailleurs quelques ajustements concernant la sous-épreuve U41 (étude de cas) de l'épreuve E4 (traitement et contrôle des opérations comptables, fiscales et sociales) qui passe d'une durée de 4h à 4h30. L'épreuve facultative (EF2, approfondissement local) fait désormais l'objet d'un contrôle en cours de formation par mesure de simplification.

Les dispositions de ce projet d'arrêté sont applicables à la rentrée 2019 pour une première session d'examen en 2021.

La commission professionnelle consultative « services administratifs et financiers » du 11 février 2019 a émis un avis favorable.

	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	21			

Projet d'arrêté relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur et aux titres d'ingénieur diplômé permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

Le projet d'arrêté relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur et aux titres d'ingénieur diplômé **permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)** vous est présenté pour avis.

Ce projet prévoit de prendre en compte, dans les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur et les titres d'ingénieur diplômé, les compétences relatives à la prévention des dommages aux réseaux permettant à l'employeur de délivrer l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux. Cette

autorisation est rendue obligatoire par l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le projet d'arrêté relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur et aux titres d'ingénieur diplômé **permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)** fixe dans son article 1 **la liste des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur** permettant la délivrance d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux. L'article 2 précise que les titres d'ingénieur diplômé permettent cette même délivrance sur proposition de la CTI et après avis du conseiller scientifique de la DGESIP.

L'article 3 établit **les compétences préparant à l'intervention à proximité des réseaux** qui sont évaluées au cours des épreuves professionnelles desdits diplômes et titres. Ces compétences distinguent trois catégories d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux en fonction de trois profils : opérateur, encadreur et concepteur. Les licences, licences professionnelles, Master, DUT, DEUST et titres d'ingénieur ont les trois profils en étant classés dans la catégorie « concepteur ».

Conformément à l'arrêté du 15 février 2012 susmentionné, il s'agit d'un arrêté cosigné par le ministre chargé de la sécurité industrielle (écologie).

	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	23			

Projet d'arrêté accordant la reconnaissance par l'Etat à l'établissement privé hors contrat « CRESPA » de Lyon (centre régional d'études supérieures pour la préparation aux affaires) pour la formation aux BTS : Négociation et relation client et Notariat.

Le projet d'arrêté qui vous est présenté pour avis a pour objet la reconnaissance par l'Etat de l'Etablissement privé hors contrat « CRESPA » de Lyon pour la formation au brevet de technicien supérieur des spécialités suivantes :

- Négociation et relation client
- Notariat

Cette demande de reconnaissance par l'Etat précède la demande d'habilitation à recevoir des boursiers pour les étudiants de ces spécialités.

Les deux expertises effectuées, la première au niveau local, la deuxième au niveau national sont favorables pour ces deux spécialités.

Compte tenu des informations mentionnées sur le site de cet établissement qui laisse entendre que l'ensemble de ses formations sont agréées par le MESRI Sup'Recherche UNSA s'abstient.

	Pour	Contre	Abst. UNSA	NPPV
Résultat du vote :		23	2	

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence et l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de masser.

Le présent projet d'arrêté a pour objet de toiletter la nomenclature des mentions de licence et de master.

Les modifications permettent ainsi de distinguer, au sein de la filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), cinq mentions différentes, qui constituaient jusqu'à présent des parcours-types.

Trois de ces parcours-types étaient jusqu'à présent inscrits au code du sport et permettaient à leurs détenteurs d'exercer la profession d'éducateur sportif. La distinction de cinq mentions dont trois visant des prérogatives d'exercice spécifiques permettra de mieux garantir l'accès à l'emploi des diplômés de STAPS.

Le projet précise également le périmètre géographique de la mention « théologie » des diplômes de licence et de master limité aux seuls départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Enfin, la mention « Sciences du médicament » est précisée et devient la mention « Sciences du médicament et des produits de santé ». Cette évolution est souhaitée par la conférence des doyens des facultés de pharmacie. L'intitulé actuel de la mention est en effet un peu réducteur et la modification envisagée permettrait d'y intégrer des parcours tels que 'dispositifs médicaux' par exemple, qui font actuellement l'objet d'une forte demande du secteur professionnel en termes de formation.

	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	4	19	2	

*Rapporteur : Mme Catherine Kerneur, Chef du département des formations du cycle licence (DGESIP A1-2)
Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle*

Projet d'arrêté fixant les conditions d'admission en cycle de formation d'architecte de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg.

L'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (INSAS) relève du statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, conformément à l'article R.715-2 du code de l'éducation.

Il forme des ingénieurs de haute qualification pour toutes les branches de l'industrie, les laboratoires de recherche scientifique et industrielle ainsi que les services publics. Il dispense un cycle de formation commun aux ingénieurs et aux architectes, pendant une période de 3 ans, qui s'adresse à un public d'étudiants ayant validé une première année de classe préparatoire supérieure scientifique. Les étudiants bénéficient ensuite de l'opportunité d'orienter leur poursuite d'études selon 3 formules distinctes.

Soit ils choisissent de suivre le double cursus en 3 ans composé du diplôme d'architecte de l'INSAS et du diplôme de premier cycle en architecture et ingénierie de l'INSAS, soit ils optent pour le double cursus en 3 ans composé du diplôme d'ingénieur de l'INSAS et du diplôme de premier cycle en architecture et ingénierie.

Il existe par ailleurs une voie d'accès qui permet la double certification architecte-ingénieur, filière très exigeante, aussi bien sur la durée (4 ans) que sur les attendus en termes de double compétence dans les deux métiers.

L'arrêté qui est soumis à votre délibération réorganise les voies d'accès à la filière architecture, en abrogeant l'arrêté du 16 février 2004.

Cette mesure d'actualisation se traduit par un élargissement des viviers d'étudiants, aussi bien à des étudiants titulaires de diplômes d'architecture délivrés à l'étranger (1ère ou 4e année) qu'à des étudiants français diplômés d'écoles d'ingénieur.

Le conseil d'administration de l'INSAS a formulé deux avis favorables par ses délibérations des 15 mars 2018, 29 novembre 2018 et 14 mars 2019. Il conviendra, après avis du CNESER, de procéder à la publication de cet arrêté au Journal officiel.

	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	27			

Projet d'arrêté relatif à l'attribution du grade de master aux officiers diplômés de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.

La présente note a pour objet de soumettre à l'avis du CNESER une demande de renouvellement de l'attribution du grade de master aux officiers diplômés par l'Ecole spéciale militaire de SAINT-CYR.

Cette école est rattachée à la direction des ressources humaines de l'armée de terre. Elle assure exclusivement, pour l'ensemble du territoire, la formation initiale des officiers de carrière de l'armée de terre, qui ont vocation à exercer rapidement des fonctions de commandement et, à terme, de direction.

Les élèves officiers suivent une scolarité de 6 semestres (4 à dominante académique et 2 à dominante militaire) accessible par 3 sortes de concours après les classes préparatoires aux grandes écoles ou après la licence. L'Ecole spéciale militaire propose deux cursus, d'une part sciences sociales et politiques sanctionné par le grade de master, d'autre part, sciences de l'ingénieur, ce dernier domaine ouvrant droit à la délivrance du diplôme d'ingénieur conférant grade de master.

Cette demande pour une formation profondément renouvelée a été soumise à l'expertise du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur qui a rendu un avis favorable en janvier 2019, en soulignant le très haut niveau de cette formation.

Le diplôme de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr est délivré par le ministre de la défense, conformément à l'article 4 du décret statutaire n°2014-823 du 18 juillet 2014. Son régime pédagogique relève de la procédure fixée par l'article D. 612-34 du code de l'éducation, qui prévoit respectivement une évaluation nationale périodique, un avis conforme du ministre tutélaire et l'avis du CNESER. Au niveau juridique, l'article 13 de l'arrêté du 19 janvier 2017 relatif à l'organisation générale de la scolarité des élèves officiers de carrière de l'ESM et de l'EMIA affiche le principe du grade de master.

Le dossier fourni est très complet et de qualité. Il atteste de la pertinence tant du contenu de la formation que du bien fondé du renouvellement. En 2016 et 2017, plus de 1600 candidats se sont présentés pour des promotions comptant de 140 à 150 admis (3 concours confondus), témoignant de

l'attractivité régulière de l'école. On compte de 10 à 15 % d'élèves officiers internationaux. Le taux de réussite au diplôme atteint 100 %, suite à un accompagnement pédagogique et éducatif d'une qualité exceptionnelle. **Une équipe pédagogique densifiée (233 personnes dont 87 résidents permanents et 36 enseignants chercheurs)** intervient dans la scolarité, répartie sur 76 % d'enseignants et 24 % de militaires.

L'Ecole spéciale militaire (ESM) est associée aux PRES Université européenne de Bretagne et Sorbonne universités. La qualité incontestable de sa recherche s'appuie sur 4 pôles d'excellence : « éthique et environnement juridique », « défense et sécurité européennes », « sciences et technologies de la défense » et « action globale et forces terrestres », avec la valorisation et le financement par la Fondation St-Cyr, reconnue d'utilité publique. Les multiples partenariats avec les universités Paris I et II, l'IEP de PARIS, l'ENS de Cachan, l'INALCO, l'ESSEC, HEC, l'Ecole polytechnique témoignent de cette coopération très forte et transdisciplinaire.

Par ailleurs, l'ESM a poursuivi ses partenariats industriels avec de nombreuses sociétés industrielles dont SAFRAN et THALES qui contribuent au financement de chaires d'enseignement spécialisées dans la cyberdéfense ainsi que les innovations technologiques et numériques. Elles s'inscrivent dans les travaux du Centre de recherche des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan (CREC Saint-Cyr), dirigés vers l'éthique et l'environnement juridique, la défense et la sécurité européenne, la mutation des conflits et les sciences et technologies de défense.

Le semestre de coopération internationale qui est intégré dans la formation offre aux élèves officiers la possibilité d'effectuer des stages à l'étranger, l'ESM ayant conclu des conventions ou protocoles avec plus d'une vingtaine d'établissements répartis sur une quarantaine d'Etats. On compte notamment la Norwich University, WestPoint, Sandhurst (Etats-Unis) et la National Defense Academy (Japon), ainsi que le double diplôme d'ESSEC/Singapour.

D'autres cycles de formation sont organisés par l'ESM. Il existe notamment un cycle court d'une année, ouvert dans la limite d'un quota de 20 % des promotions, qui est accessible par concours sur titres. Cette formule de recrutement participe de la mixité des publics de l'ESM hors vivier des classes préparatoires, et ouvre un débouché aux officiers sous contrat qui justifient d'un diplôme de niveau bac +5.

Dans le cadre de la coopération avec l'Allemagne, un cycle de 6 années postbaccalauréat développe une double certification.

L'intérêt du grade de master pour les officiers de l'armée de terre prend toute sa dimension après départ de la vie militaire, dans le cadre d'une reconversion dans la vie civile pour exercer des compétences d'encadrement de haut niveau.

Le MESRI propose de renouveler l'attribution du grade de master aux titulaires de ce diplôme délivré par l'Ecole spéciale militaire à compter de la rentrée de septembre 2019 pour les promotions de diplômés 2019 à 2023.

	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	17		10	

Rapporteur: Pascal Gosselin, chef du département DGESIPAL-3

Le Colonel Alain Messager et M. Ronan Doaré, Direction générale de l'enseignement et de la recherche Ecoles de Saint-Cyr Coëtquidan & Le Colonel Alain Dallagnol Direction des ressources humaines de l'armée de terre Ministère armées

Projet de décret relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis prévues à l'article 24 de la loi n° 2018-711 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

*Rapporteurs : Mme Isabelle Grandgérard-Rance Conseillère juridique auprès de la Déléguée générale à l'emploi et Clarisse Dubert Cheffe de la mission alternance et accès aux qualifications
Mme Christine Matraglia Adjointe à la cheffe de mission alternance et accès aux qualifications Sous-direction des politiques de formation et du contrôle DGEFP/ Ministère du Travail*

L'objet du décret est d'adapter les dispositions réglementaires au nouveau modèle de centre de formation d'apprenti en conservant uniquement les dispositions spécifiques qui leur sont applicables relatives à leurs missions, leur organisation et le rôle du conseil de perfectionnement. Il fixe les conditions de création des unités de formation par apprentissage. Il abroge les dispositions applicables antérieurement à la loi du 5 septembre 2018.

Il adapte également la réglementation relative à la déclaration d'activité et au fonctionnement des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

Entrée en vigueur : Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication ; toutefois, par dérogation :

- les articles R. 6232-1 à D. 6232-25 du code du travail dans leur rédaction antérieure au présent décret sont applicables aux centres de formations d'apprentis et aux sections d'apprentissage créés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 (cas des CFA créés en 2019 sous convention régionale).

- les articles R. 6233-1 à R. 6233-11 du code du travail dans leur rédaction antérieure au présent décret demeurent applicables aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage jusqu'au 1er janvier 2020 (cas des CFA existants avant l'entrée en vigueur de la loi).

Contenu du décret

L'article 1er réécrit le titre III du livre II de la sixième partie du code du travail (réglementaire) et présente les dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis.

A ce titre, il précise :

- Le rôle du directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage (Art. R. 6231-1)

- Les mentions que doivent comporter les conventions permettant aux CFA de confier certaines de leurs missions aux chambres consulaires (Art. R. 6231-2)

- Les dispositions applicables au conseil de perfectionnement (art. R. 6231-3 à R. 6231-5)

- Les modalités de mise en oeuvre de la convention permettant à un centre de formation d'apprentis de faire délivrer tout ou partie des enseignements par un établissement d'enseignement, un organisme de formation ou une entreprise (art. R. 6232-1 à R. 6232-4)

- Les modalités de création d'unité de formation par apprentissage (art. R. 6233-1 et R. 6233-2)

- Les dispositions applicables aux entreprises disposant d'un centre de formation d'apprentis (Art. R. 6234-1).

Les articles 2 et 3 tirent les conséquences du rapprochement des centres de formations d'apprentis aux dispositions applicables aux organismes de formation. A ce titre, ils portent diverses mesures de mises en cohérence des textes réglementaires.

En particulier, l'article 2 (art. R 6351-5) introduit la possibilité pour les entreprises disposant d'un centre de formation d'apprentis, accueillant leurs apprentis, de procéder à leur déclaration d'activité en transmettant un contrat d'apprentissage (en substitution à la transmission d'une convention de formation).

Par ailleurs, les seuils de nomination des commissaires aux comptes sont relevés pour les dispensateurs de formation de droit privé en cohérence avec la réglementation européenne (Directive 2013/34/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil).

Enfin, l'article 4 présente les dispositions d'application.

	Pour	Contre	Abst. UNSA	NPPV
Résultat du vote :	1	15	5	

Après Midi

Présentation du texte sur le « CIR » de la Commission d'études spécialisées du CNESER.

[Lien vers le document](#)

Position de Sup'Recherche – UNSA

Sup'Recherche remercie la commission d'études spécialisées pour ce document très intéressant qui apporte des éléments objectifs sur les retombées du CIR. Depuis plusieurs années nous demandons que le CIR soit réorienté d'une part vers les dotations récurrentes pour les équipes de recherche et que ce dispositif soit redéployé en faveur des PME (Motion d'orientation du congrès de Valenciennes – 2016). Les éléments qui sont fournis par la commission nous confortent dans cette orientation dans laquelle nous nous retrouvons largement.

	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	25			

Texte proposé par la FSU en annexe au texte à l'ordre du jour de la séance du CNESER du 16 avril 2019 pour discussion et vote.

Recommandation du CNESER : abaisser le seuil des dépenses éligibles au CIR et le cibler sur les plus petites entreprises

Pour l'aide publique à la R&D des entreprises la France se situe à la 2ème place mondiale après la Russie, avec un niveau de dépenses de près de 0,4 % du PIB. Malgré l'importance de cette aide, la dépense de R&D des entreprises plafonne à 1,45 % du PIB, loin de l'objectif de 2 % déjà dépassé par les principaux pays de l'OCDE. Cette situation paradoxale jette un doute sur l'efficacité des aides publiques à la R&D des entreprises et notamment du CIR qui en constitue la composante la plus importante. Le CNESER estime que si une partie de la dépense de CIR s'avère inefficace, cette dépense de CIR doit être supprimée dans le champs concerné.

Les entreprises se comportent de façons très différentes selon leur nombre de salariés. Les plus petites entreprises de moins de 500 salariés ont réalisé plus de 50 % de l'augmentation de la DIRDE et des effectifs de chercheurs depuis 2007, pendant que les plus grandes entreprises de plus de 5 000 salariés ont réalisé moins de 20 % de cette augmentation totale malgré une aide de CIR équivalente (environ un tiers de la dépense de CIR pour chacune de ces deux catégories d'entreprises). La dépense de R&D des entreprises de plus de 1 000 salariés a augmenté de 23 % (18,3 G€ en 2015 et 14,9 G€ en 2005) soit exactement au même rythme que le PIB (+ 23 % entre 2005 et 2015) alors qu'elles bénéficient, chaque année depuis 2008, d'une aide supplémentaire de CIR supérieure à 2 G€. Dans son rapport du 11 septembre 2013, la Cour des comptes proposait (recommandation n°5) de « retenir comme indicateur de performance principal du CIR l'évolution du ratio de dépense intérieure de R&D des entreprises sur PIB ». Au regard de ce principal indicateur, le CIR n'a pas eu d'effet positif pour les entreprises de plus de 1 000 salariés malgré une dépense fiscale totale cumulée supérieure à 20 G€ en 10 ans. La même tendance peut être observée sur l'augmentation des effectifs de chercheurs, avec en particulier les entreprises de plus de 5 000 salariés qui utilisent 13 fois moins le dispositif « jeunes docteurs » que les petites entreprises de moins de 250 salariés. Ces premières analyses du comportement des entreprises montrent qu'au-delà du seuil de 1 000 salariés (voir graphiques A.1 et A.2 et tableaux A.1, A.2, A.3 et A.4) le CIR s'est avéré un dispositif très coûteux et inefficace.

Le CNESER recommande d'abaisser de 100 millions d'euros à 5 millions d'euros le seuil du taux de 30% du crédit d'impôt recherche, avec un passage progressif du taux de 30% à 0% entre 5 millions d'euros et 10 millions d'euros de dépenses de R&D déclarées (l'aide actuelle de 5% des dépenses déclarées au-delà de 100 millions d'euros de dépenses serait supprimée). D'après les statistiques du MESRI 1, ce changement de seuil pourrait impacter environ 500 entreprises de plus de 1 000 salariés, l'impact devant être assez limité pour les entreprises de moins de 2 000 salariés (la créance moyenne se situe à 1,5 millions d'euros pour les entreprises de 500 à 2 000 salariés 1). Les 225 entreprises de plus de 2 000 salariés bénéficiant du CIR seraient les plus impactées avec une aide globale ramenée à 500 millions d'euros (2,7 G€ en 2014) pour 10,5

Sup'Recherche-UNSA, 87 bis, avenue Georges Gosnat, 94853 Ivry-sur-Seine cedex

<http://www.sup-recherche.org>

G€ de dépenses déclarées. Dans cette hypothèse, afin de favoriser le recrutement de chercheurs diplômés du doctorat, le CNESER recommande que le dispositif « jeunes docteurs » ne soit pas comptabilisé dans le calcul du seuil de dépenses déclarées. Ce dispositif, qui représentait 96 millions d'euros en 2014, aurait un impact relativement limité sur la dépense de CIR même si le nombre de « jeunes docteurs » embauchés augmentait fortement. L'abaissement de ce seuil aurait pour conséquence immédiate de réduire la dépense de CIR en le ciblant sur les entreprises qui contribuent à l'augmentation de la DIRDE et des effectifs de chercheurs.

Le CNESER estime que cet abaissement pourrait de plus aider à atteindre les objectifs suivants :

- améliorer, avec la baisse des dépenses déclarées et de la créance, l'évaluation scientifique de l'ensemble des activités de recherche bénéficiant du dispositif du CIR pour vérifier qu'elles répondent aux objectifs du programme 172 ;
- modifier le ratio entre les aides directes et les incitations fiscales, en faveur des aides directes ;
- cibler le CIR sur les entreprises qui contribuent à l'augmentation de la dépense de R&D et des effectifs de chercheurs ;
- inciter plus efficacement avec le CIR le recrutement de chercheurs diplômés du doctorat ;

Le CNESER estime que cet abaissement du seuil des dépenses éligibles au CIR ne devrait constituer qu'une première mesure d'urgence visant à pallier à l'inefficacité du CIR observée pour les entreprises de plus de 1000 salariés. Une évaluation plus fine du dispositif du CIR et de son efficacité, ainsi qu'une évaluation scientifique de l'ensemble des activités de recherche bénéficiant du dispositif du CIR et le conditionnement aux besoins affichés du pays devraient permettre d'améliorer les performances de cette dépense fiscale.

Estimant que ce texte est dans la droite ligne de préconisations de la commission, Sup'Recherche UNSA se prononce favorablement.

	Pour UNSA & FSU	Contre CGT	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	7	4	15	